

ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2024

vendredi 23.02.2024 à 13h30,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

Modifications aux STATUTS

Article 2.2

Au sein de la RFCB s'applique un règlement interne approuvé par l'Assemblée Générale Nationale (AGN) sur proposition du Conseil d'Administration National (CAN). En cas de contradiction entre les statuts et le règlement interne, les dispositions des statuts prévalent.

Le règlement interne inclut :

- le Règlement Sportif National (RSN) ;
- le Code Colombophile (CC) ;
- le Règlement d'ordre intérieur des Entités Provinciales et des Entités Provinciales Regroupées (ROI);
- le **Règlement relatif au bien-être animal.**

Ce règlement concerne l'ensemble des normes reprises au travers de la réglementation RFCB relatives au respect, au sens large, du bien-être des pigeons voyageurs (en font partie, entre autre, le règlement « Doping » , son code de procédure, les obligations de vaccination, les pigeons égarés,....) ;

- les Statuts des sociétés ;
- le Code de Déontologie ;
- les Statuts de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS) ;
- ...

La proposition de modification a été approuvée

Article 15.2.4 (modification uniquement en français)

Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.

La proposition de modification a été approuvée

Article 23.2

Outre l'Assemblée Générale Nationale « ordinaire », des Assemblées Générales Nationales **« spéciales »** ~~ou~~ « extraordinaires » peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, soit à la demande du président du Conseil d'Administration National, soit par au moins trois administrateurs, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Outre l'Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration National convoque au moins une Assemblée Générale Nationale additionnelle par année civile, au plus tard au mois d'octobre de l'année qui suit immédiatement l'exercice écoulé.

La proposition de modification a été approuvée

Article 29.2

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites :

- soit par le comité de l'EP/EPR ;
- soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB. Dans ce cas, elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) **d'un cinquième (à l'appréciation de l'AGN) des sociétés affiliées à l'EP/EPR et qui sont concernées par la proposition.**

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR. ~~Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition....~~

La proposition de modification a été approuvée

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE STATUTAIRE 2024

vendredi 23.02.2024 à 13h30,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Nationales Statutaires et Extraordinaires des 20.10.2023 et 11.12.2023

Les procès-verbaux sont approuvés.

2. CODE DE DEONTOLOGIE
Plainte de Messieurs Fons Bruurs, Juliaan De Winter, Pascal Bodengien et Jan Bluekens à l'encontre de Jef Oorts (cette plainte est sans objet)

3. Approbation des comptes 2022-2023
Les comptes 2022-2023 sont approuvés.

4. Vote du budget 2023-2024
Le budget 2023-2024 est approuvé.

5. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année 2025 (voir ci-dessous)
Les cotisations 2025 sont approuvées.

6. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB

Le montant des forfaits pour les frais de procédure 2024 reste inchangé.

Le montant des cautions reste inchangé.

7. Examen des rapports :

- a) du Conseil d'Administration National
- b) financier
- c) des censeurs

Les rapports sont approuvés.

8. Journées Nationales – édition 2024 – **16 novembre 2024** à Mons (1 seul jour)

9. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR

Les décisions sont approuvées.

10. Propositions d'exclusion et demandes de levée d'exclusion et de réhabilitation – nihil

11. Nominations / Démissions

EPR Liège/Namur/Luxembourg

- a) *Démission de Monsieur Daniel Clément de ses mandats national et provincial
*Nomination de Monsieur Philippe Deneyer, en remplacement de M. Daniel Clément, en tant que membre du Comité Sportif National
- b) Démission de Monsieur Jean Vandervost de son mandat provincial

EP de Flandre orientale

Prendre acte de la redistribution des mandats au sein du Conseil Provincial :

Président – Bart Piens

Vice-Président – Marc Rousseau

Secrétaire – Freddy Van Overwaele

12. Propositions de modifications aux Règlements RFCB :

- a) Modifier dans tous les règlements 'Conseil d'Administration et de Gestion National' en 'Conseil d'Administration National'
- b) Règlement Sportif National (**voir ci-dessous**)

c) Règlement Doping dans son intégralité **approuvé** (sera publié prochainement)

d) NOUVEAU - Règlement de procédure de la commission disciplinaire en matière de dopage dans son intégralité **approuvé** (sera publié prochainement)

e) Code Colombophile

Art. 130, 131 & 132 (**voir ci-dessous**)

13. Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux

Sera publié prochainement

+

* E-mail de l'EP du Limbourg – demande de placer les points suivants :

- critères championnats nationaux – maintien d'1 catégorie en vitesse comme c'était le cas en 2023

- Petit demi-fond : 2 nuits de panier – aucune exception pour certaines EP/EPR

* E-mail de l'EP de Flandre orientale – demande de placer les points suivants :

- Tulle ne sera autorisé que dans le championnat Fond et non dans 2 disciplines différentes

- Hainaut petit demi-fond à deux nuits de panier

Si tel n'est pas le cas, cela doit être considéré comme de la vitesse (1 nuit de panier)

- Article 24:

Art. 24 § 1 du RSN – insertion du texte en gras :

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts (à l'exception des personnes, reprises à l'art. 26 point 4 des Statuts RFCB : « tout classificateur répertorié»)) **tout comme les vendeurs de pigeons professionnels (=les vendeurs de pigeons dont la vente des pigeons est mentionnée comme activité principale dans la Banque-Carrefour des Entreprises)** ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Bijlage punt 5

COTISATIONS 2025

- € 40,00 pour les **amateurs**
Une association de plusieurs amateurs paye 40,00 EURO pour le premier membre et 20,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
- € 30,00 pour les licences d'affiliation prévues par l'**art.9** des Statuts
- € 130,00 pour les **convoyeurs**
- € 200,00 pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
- € 320,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)
- € 65,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
- € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
- € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
- € 120,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
- € 120,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
- € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
- € 125,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés et la licence de classificateurs**

- € 120,00 pour les **locaux privés**
- € 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé
- € 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé
- € 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **colombiers publicitaires**

=====

Annexe point 12 a)

Propositions de modifications au Règlement Sportif National

Art. 6 § 2 du RSN – ajout du texte en gras

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours.

*Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé de **membres du Comité/Comité Directeur (au lieu de représentants)** des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.*

La proposition de modification a été approuvée

Art. 7 § 2 du RSN – ajout du texte en gras

*L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur (**société**), après une éventuelle consultation de ses membres concernés.*

La proposition de modification a été approuvée

Art. 24 § 1 du RSN :

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise ~~dans les articles 9 et à l'art. 26 des statuts (à l'exception des personnes, reprises à l'art. 26 point 4 des Statuts RFCB : « tout classificateur répertorié »)~~ ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Art. 24 § 2 du RSN :

~~Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les~~ Les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des Statuts RFCB pourront faire partie du Comité ou du Comité Directeur des sociétés.

Art. 23 des Statuts-type des sociétés

La Société est administrée par un comité d'au moins trois responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Comité Directeur :

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur. Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile **ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB** rentrée dans la société concernée.

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

La proposition de modification a été approuvée

Texte au-dessus de l'art. 105 du RSN – modification en gras

*Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3 %. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le **31.10.2024**.*

CCSE – propositions de modifications aux articles 55, 65 & 66 quater du RSN suite au dépouillement à domicile

La proposition de modification a été approuvée

Art. 55 du RSN – ajout du texte en gras

Avant d'entamer l'enlogement ou le dépouillement d'un concours, pour tous les concours, il est obligatoire de synchroniser l'appareil club avec une montre-mère (radioguidées (DCF77) ou un récepteur GPS).

Lors d'un dépouillement à domicile, l'appareil amateur doit récupérer automatiquement l'heure exacte via GPS ou via un serveur NTP et l'introduire dans le « timer record » du concours concerné, qui est transmis à la FFS. Cette heure GPS ou NTP remplace l'heure de l'appareil club lors du dépouillement au local. Si la récupération de cette heure GPS ou NTP échoue (ou est toujours en cours), aucun dépouillement à domicile ne pourra avoir lieu.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 65 du RSN – ajout du texte en gras

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

Le bureau d'enlogement détermine le créneau horaire pour le dépouillement à domicile. Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne pourront plus être prises en compte.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 66-Quater du RSN – nouvel article

Lors du dépouillement à domicile, l'amateur sélectionne le concours souhaité (défini par la combinaison lieu de lâcher - bureau d'enlogement) et fait transmettre les constatations de ce concours au FFS via le serveur du constructeur de l'appareil. Dès que les constatations ont été

dûment reçues par le fabricant de l'appareil, les pigeons du concours concerné sont libérés afin qu'ils puissent être pris en compte pour un nouvel enlogement.

Le fabricant de l'appareil transmet la liste des constatations au FFS qui procède à un certain nombre de contrôles, notamment :

- vérification de l'enregistrement du temps GPS ou NTP ;
- vérification de la version SW de l'appareil amateur ;
- vérification du code secret ;
- vérification des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser 100 m.

L'amateur peut demander sa liste de constatation via son login personnel sur le site de la RFCB.

Cette liste contient toutes les irrégularités identifiées.

Le bureau d'enlogement récupérera les listes des constatations de tous les concours qu'il organise via le login du club sur le serveur ADMIN de la RFCB et les chargera dans le programme des résultats pour un traitement ultérieur.

La proposition de modification a été approuvée

ANNEXE – point 12 e

Art 130 CC

Le membre de la RFCB qui injurie ou se livre à des voies de fait sur un autre membre de la RFCB, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National. En l'absence de conciliation, il n'y aura de poursuites que sur plainte de la personne offensée. Les Chambres pourront infliger une des peines prévue à l'article 99 du présent Code.

La proposition de modification a été approuvée

Art 131 CC

Le membre de la RFCB :

-qui se rend coupable d'insulte ou d'agression à l'égard d'un mandataire, d'un représentant, d'un juge, d'un contrôleur, d'un délégué ou d'une personne désignée par la RFCB ou l'un de ses employés ou toute autre personne qui occupe une fonction ou occupe un mandat reconnu et ce, lors de l'exercice de cette fonction, compétence ou mandat

-qui accuse publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, un fait malveillant relatif à la colombophilie en général ou dans l'exercice du mandat qui lui est confié et ne peut en apporter la preuve

- qui fait publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout réseau social, des déclarations ou publie des messages portant atteinte à l'image du sport colombophile et/ou de la RFCB

- qui publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, fait des déclarations ou publie des messages qui nuisent ou offensent les personnes citées au premier paragraphe

sur plainte de la personne lésée ou du Conseil d'Administration de la RFCB, devra en répondre devant les Chambres de la RFCB.

Les Chambres peuvent prononcer des sanctions dans les conditions prévues à l'article 99 du présent règlement

La proposition de modification a été approuvée

Art 132 CC

Le membre de la RFCB qui aura calomnié ou diffamé un autre membre, ~~la RFCB~~ **ou tout organisme constitué** ou reconnu, sociétés, ententes ou groupements comprises, sera passible des mêmes peines que celles citées à l'article 130 du CC. En l'absence de conciliation, il n'y aura poursuites que sur plainte de la personne ou de l'organisme offensé.

La proposition de modification a été approuvée